



CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE (1^{er} janvier - 30 juin 2004)

DROIT DES PERSONNES

A. — Expérimentation sur la personne humaine

La loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine (1) comprend dans ses chapitres IV et V des dispositions particulières, relatives à la participation à ces expérimentations de mineurs ou d'autres personnes incapables de donner leur consentement.

La règle, on ne s'en étonnera guère, est que l'incapable doit être représenté par son représentant légal.

Cependant, si le majeur, devenu plus tard incapable, a fait connaître avant cet événement son consentement ou son refus de participer à de telles expérimentations, cette volonté doit être respectée par le représentant légal.

A défaut d'un tel représentant légal, la loi désigne, pour les personnes majeures, les personnes habilitées à donner leur consentement : en ordre décroissant : conjoint cohabitant, cohabitant légal, concubin, enfants majeurs, père et mère, frère et sœurs de l'intéressé. En cas de pluralité de personnes, les opinions divergentes valent dissentiment.

Dans tous les cas, le consentement personnel du mineur ou majeur incapable doit être recueilli dans toute la mesure du possible. S'il s'agit d'une personne majeure et qu'elle est apte à se forger une opinion, sa volonté devra être respectée par son représentant.

B. — Nom de l'enfant adultérin *a patre*

Le 12 mai 2004, la Cour d'arbitrage a prononcé un nouvel arrêt (2) en matière de nom pa-

tronymique, en ce qui concerne le cas des enfants adultérins *a patre*.

La situation était la suivante : un homme marié vivait en concubinage avec une autre femme, avec laquelle il conçoit un enfant.

L'enfant est reconnu par lui dans l'acte de naissance, mais, puisqu'il est marié, sous réserve d'homologation, qu'il obtient.

Mais l'article 319*bis in fine* du Code civil prévoit que les effets de la reconnaissance remontent alors à la date de la demande d'homologation de la reconnaissance.

Laquelle est forcément postérieure à la reconnaissance elle-même, sinon il n'y aurait pas d'acte à homologuer.

Donc, la filiation maternelle est établie avant la filiation paternelle, et donc l'enfant porte le nom de la mère, sauf modification du nom demandée dans l'année de la connaissance de l'établissement de la reconnaissance par les père et mère conjointement, sans recours possible en cas de refus de la mère (art. 335, C. civ.).

Or, en l'espèce, il semble que les concubins se soient fâchés entre, d'une part, le moment de la naissance de l'enfant et sa reconnaissance dans l'acte de naissance par son père et, d'autre part, l'homologation de cette reconnaissance, de sorte que la mère refuse désormais que l'enfant porte le nom du père.

La Cour d'arbitrage se refuse à y voir une discrimination.

Elle estime que l'attribution du nom et le lien de filiation n'étant par régis par des règles identiques, il n'était pas déraisonnable pour le législateur de prévoir que, lorsque l'enfant est adultérin *a patre* et que la filiation paternelle est donc établie en second lieu, la modification du nom de l'enfant ne peut avoir lieu que de l'accord du père et de la mère.

Elle invite donc le père à demander le changement administratif de nom.

Nous restons mal convaincu par cette décision, dès lors que, comme dans d'autres hypo-

S O M M A I R E

- Chronique de législation
Droit privé belge
(1^{er} janvier - 30 juin 2004),
par H. Boularbah, M. Ekelmans,
M. Grégoire, A. Limpens, A. Puttemans,
D. Szafran et A.-Ch. Van Gysel 805
- Vie du droit :
Tout (retrait) n'est pas permis !
Commentaire des arrêts n^{os} 156/2004 et
154/2004 prononcés le 22 septembre 2004
par la Cour d'arbitrage, par B. Dewit . . . 818
- Procédure pénale - Administration
de la preuve - Repérages téléphoniques -
Article 88*bis* du Code d'instruction
criminelle - Non-application aux repérages
relatifs à une période révolue.
(Cass., 2^e ch., 21 avril 2004) 820
- Procédure pénale - Administration
de la preuve - Repérages téléphoniques -
Article 88*bis* du Code d'instruction
criminelle - Non-application aux repérages
relatifs à une période révolue.
(Cass., 2^e ch., 16 avril 2003,
observations de L. Kennes) 820
- Procédure civile - Article 803 du Code
judiciaire - Remise de la cause - Nécessité
de convocation par pli judiciaire.
(Bruxelles, 4^e ch., 7 juin 2004, observations
de J.-Fr. van Drooghenbroeck) 823
- Saisie conservatoire - Condition de célérité -
Notion - Rôle du juge des saisies.
(Liège, 7^e ch., 18 mai 2004) 824
- Chronique judiciaire :
Recommandation en matière de répétabilité
des honoraires d'avocat - Correspondance -
Bibliographie - Mouvement judiciaire -
Parallèlement... - Dates retenues.

Actualités
de la sécurité sociale
Evolution législative et jurisprudentielle

Voyez le dépliant au centre de ce journal

(1) *M.B.*, 18 mai 2004, p. 39506.

(2) Arrêt n° 82/2004, 12 mai 2004, *M.B.*, 31 août 2004, p. 63950.

l'article 13bis de la loi Benelux sur les marques (L.B.M.), aux termes duquel les dispositions du droit national relatives aux mesures conservatoires sont applicables. Or, toujours selon la Cour, en droit belge, ces dispositions comprennent la procédure de saisie en matière de contrefaçon en sorte qu'il faut considérer que l'article 1481 du Code judiciaire n'exclut pas les titulaires d'une marque de la procédure de saisie en matière de contrefaçon. Reprenant son vrai rôle - qui est de contrôler la compatibilité de l'article 1481 du Code judiciaire avec le principe constitutionnel d'égalité et non d'interpréter l'article 13bis (58) — la Cour a précisé qu'interprété en ce sens qu'il exclut les titulaires d'une marque de la procédure de saisie en matière de contrefaçon, l'article 1481, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il prive les titulaires d'un droit de marque d'un moyen efficace de sauvegarder leurs droits. En toute hypothèse, par conséquent, il convient de reconnaître au titulaire d'une marque le droit d'agir en saisie-contrefaçon.

Andrée PUTTEMANS

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (59) (60)

A. — Principes généraux et organisation judiciaire

1. — Délais

1. — Cour d'arbitrage, 17 décembre 2003, n° 170/2003 (*M.B.*, 1^{er} mars 2004, p. 11535).

Par son arrêt du 17 novembre 2003, déjà excellemment commenté dans ces colonnes (61), la Cour d'arbitrage a opéré un spectaculaire revirement et condamné la théorie de l'expédition, selon laquelle la notification de droit judiciaire privé est réputée accomplie à la date de l'envoi du pli judiciaire. Pour la Cour, la seule interprétation des articles 32, 2^o, et 46, § 2, du Code judiciaire qui soit conforme au principe d'égalité est celle selon laquelle la notification sort ses effets (et, dans l'espèce soumise à la Cour, le délai d'appel commence à courir) à la date à laquelle le pli

(58) Rappelons que lorsqu'une question d'interprétation de la LBM se pose devant elle, la Cour d'arbitrage est tenue de saisir la Cour Benelux, ce dont elle s'est ici abstenue.

(59) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.

(60) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(61) J.-F. van Drooghenbroeck, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de la notification par application de la théorie de la réception » *J.T.*, 2004, p. 46.

judiciaire a été remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile (62).

2. — Cour d'arbitrage, 24 mars 2004, n° 52/2004 (*M.B.*, 29 juin 2004, p. 52909).

L'article 12bis, § 4, alinéa 3, du Code de la nationalité belge prévoit qu'en matière de procédure de déclaration de nationalité, l'appel contre le jugement du tribunal de première instance statuant sur le bien-fondé de l'avis négatif du procureur du Roi doit être interjeté dans les quinze jours de la notification du jugement. Ce délai d'appel ne bénéficie pas de la prorogation afférente aux vacances judiciaires, visée par l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire. L'arrêt n° 52/2004 y voit une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Partant, ce délai est désormais prorogé jusqu'au 15 septembre de l'année judiciaire nouvelle lorsqu'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires.

2. — Chambres supplémentaires des cours d'appel

3. — Arrêté royal du 6 février 2004 prorogeant la durée de fonctionnement des chambres supplémentaires des cours d'appel (*M.B.*, 12 févr. 2004, p. 8645).

Entré en vigueur le 13 février 2004, l'arrêté proroge de deux ans la durée de fonctionnement des chambres supplémentaires des cours d'appel.

3. — Emploi des langues en matière judiciaire - Contentieux fiscal

4. — Cour d'arbitrage, 17 décembre 2003, n° 168/2003 (*M.B.*, 20 févr. 2004, p. 10277).

Par suite de la réforme du contentieux fiscal par les lois des 15 et 23 mars 1999, les recours fiscaux sont directement introduits devant le tribunal de première instance. Le régime de droit commun de l'emploi des langues en matière judiciaire devant les tribunaux civils leur est par conséquent applicable. Certains habitants francophones des six communes de la périphérie bruxelloise y ont vu une discrimination dès lors qu'ils étaient désormais tenus d'introduire leurs recours fiscaux (63) en néerlandais et plus en français comme ils pouvaient antérieurement le faire devant la cour d'appel lorsqu'ils contestaient la décision du directeur provincial des contributions directes (64).

Saisie à titre préjudiciel, la Cour d'arbitrage ne décèle dans le nouveau régime aucune différence de traitement prohibée. Elle fait cependant observer que « bien que la question

(62) Sur le plan pratique, le destinataire d'un pli judiciaire qui ne lui est pas directement remis en mains propres par le facteur a donc intérêt à conserver précieusement « l'avis de passage » déposé à son domicile. Ce document lui permettra d'établir à la date à laquelle le pli a été présenté à son domicile et à laquelle la notification a partant produit ses effets.

(63) En l'espèce, à l'encontre de la redevance visant à la protection des eaux de surface contre la pollution.

(64) Lorsque celle-ci avait elle-même été rendue en français.

préjudicielle appelle dans toutes ses composantes une réponse négative, une modification législative doit (...) être suffisamment claire pour que ceux auxquels elle s'applique puissent adapter leur comportement en fonction de ses exigences ». La Cour en déduit que « lorsque la modification découle, comme c'est le cas en l'espèce, non d'une volonté clairement exprimée du législateur mais de la combinaison de règles anciennes et de règles nouvelles qui n'avaient pas pour objet de modifier le régime linguistique des recours mais qui entraînent indirectement, une telle modification, il convient d'examiner si celle-ci n'a pas des effets disproportionnés » (considérant B.9.1.). Tel serait le cas, selon l'arrêt n° 168/2003, si les dispositions en cause avaient pour effet que les recours « seraient nuls et que, eu égard aux délais en vigueur, les intéressés ne pourraient donc plus faire trancher par un juge les contestations qui les opposent à une administration fiscale » (65). Partant, « l'inobservation des dispositions en cause ne peut avoir pour effet que les recours fiscaux introduits après l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1999 mais avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge* devraient être considérés comme nuls » (considérant B.9.2.).

La solution mérite d'être soulignée dès lors que la Cour d'arbitrage conditionne, pour la première fois à notre connaissance, le brevet de constitutionnalité qu'elle accorde au « nouveau » régime légal à la circonstance que celui-ci ne puisse pas entraîner, compte tenu de son manque de clarté et de l'absence de volonté clairement exprimée du législateur, des effets disproportionnés empêchant les intéressés d'exercer utilement leurs droits. Lorsque l'on connaît les incertitudes qui sont fréquemment engendrées par certaines réformes législatives, on découvre là un instrument utile à la disposition des praticiens pour tenter d'en limiter les conséquences parfois imprévisibles et désastreuses.

4. — Discipline des greffiers et des secrétaires de parquet

5. — Cour d'arbitrage, 17 mars 2004, n° 39/2004 (*M.B.*, 6 avril 2004, p. 19103).

L'arrêt rejette le recours en annulation introduit notamment par la Confédération nationale des greffiers, secrétaires et du personnel des greffes et des parquets des cours et tribunaux du royaume contre les dispositions de la loi du 7 juillet 2002 modifiant le régime disciplinaire applicable aux greffiers et secrétaires de parquet (soit les nouveaux articles 409 à 412 et 415, C. jud.). La Cour d'arbitrage précise toutefois que le rejet est prononcé sous réserve que le nouvel article 415 du Code judiciaire soit interprété en ce sens que le procureur général près la Cour de cassation est l'autorité de recours compétente pour connaître de l'appel interjeté contre des peines mineures infligées, en ce qui concerne la Cour de cassation, aux greffiers-chefs de service, aux gref-

(65) On peut se demander si la Cour d'arbitrage n'aurait pas dû avoir égard à l'article 40, alinéa 4, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire selon lequel « les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les autres délais de procédure impartis à peine de déchéance ».

fiers, aux secrétaires-chefs de service, aux secrétaires et aux secrétaires adjoints au parquet et au personnel du greffe et du secrétariat du parquet.

5. — *Avocat - Règlements de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone*

6. — Règlement du 15 mars 2004 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone relatif à l'introduction d'une action contre un confrère (*M.B.*, 19 avril 2004, p. 22648) et règlement du 15 mars 2004 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone relatif à la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat (*M.B.*, 19 avril 2004, p. 22647) (66).

Entré en vigueur le 1^{er} août 2004, le premier règlement rapporté a pour but d'unifier les règles des barreaux francophones et germanophone concernant l'introduction d'une action contre un avocat lesquelles laissent apparaître une diversité de nature à affecter les relations entre les membres de ces barreaux. Il abroge et remplace le règlement des 13 mars 1973 et 21 avril 1977 de l'Ordre national des avocats de Belgique.

Egalement en vigueur depuis le 1^{er} août 2004, le second règlement rapporté abroge et remplace le règlement du 10 janvier 1992 et la recommandation du 22 avril 1971 de l'Ordre national des avocats de Belgique pour fixer les règles auxquelles doit se conformer l'avocat entre les mains duquel est pratiquée une saisie-arrêt (voy. égalem. cette rubrique, point 4).

6. — *Ministère public*

7. — Loi du 12 avril 2004 portant intégration verticale du ministère public (*M.B.*, 7 mai 2004, p. 37195).

La loi du 12 avril 2004 remplace les articles 2, 3, 7, 8, 10, 11 et 13 à 16 de la loi du 22 décembre 1998 sur l'intégration verticale du ministère public, le parquet fédéral et le conseil des procureurs du Roi, afin d'assurer l'exercice cohérent et intégré de l'action publique.

B. — *Compétence et ressort*

1. — *Compétence territoriale - Protection de la personne des malades mentaux*

1. — Loi du 8 janvier 2004 modifiant l'article 627, 6^o, du Code judiciaire (*M.B.*, 6 févr. 2004, p. 7172).

L'article 2 de la loi du 8 janvier 2004 complète l'article 627, 6^o, du Code judiciaire par un alinéa supplémentaire disposant que « lorsqu'il s'agit de demandes formulées en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux à l'égard d'un malade ayant sa résidence ou son domicile dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, [est seul compétent] le juge de

paix du lieu de la résidence, ou, à défaut, du lieu du domicile du malade, ou à défaut encore, le juge de paix du lieu où le malade se trouve. Si le malade ne peut être déplacé, le juge de paix peut agir en dehors des limites de son canton ».

2. — *Tribunal de police*

2. — Cour d'arbitrage, 10 décembre 2003, n^o 163/2003 (*M.B.*, 26 févr. 2004, p. 11149).

La Cour confirme la jurisprudence établie dans son précédent arrêt du 8 octobre 2003, n^o 132/2003, déjà commenté dans ces colonnes (67), selon laquelle l'article 601bis du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H., en ce qu'il institue le tribunal de police comme juge exclusif de tous les droits et obligations découlant du droit applicable au roulage.

3. — *Tribunal du travail*

3. — Décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonome interne dotée de la personnalité juridique « Vlaams agentschap voor personen met een handicap » (*M.B.*, 11 juin 2004, p. 44022).

Son article 33, § 1^{er}, complète, pour ce qui concerne la Communauté flamande, l'article 582, 2^o, du Code judiciaire pour rendre compétent le tribunal du travail afin de connaître des réclamations contre les décisions de l'Agence flamande pour les personnes handicapées (68).

C. — *Procédure civile*

1. — *Simultanéité de l'appel contre le jugement avant dire droit et le jugement définitif*

1. — Cour d'arbitrage, 5 novembre 2003, n^o 145/2003 (*M.B.*, 23 janv. 2004, p. 4445).

La cour d'appel de Bruxelles a interrogé la Cour d'arbitrage sur le point de savoir si l'article 1055 du Code judiciaire viole le principe d'égalité en tant qu'il est interprété comme établissant une différence de traitement entre l'appelant qui doit simultanément interjeter appel principal du jugement avant dire droit et du jugement définitif et l'intimé qui peut toujours faire appel incident du jugement définitif comme du jugement avant dire droit, même lorsque l'appelant n'interjette pas appel principal du jugement avant dire droit.

L'arrêt n^o 145/2003 répond très logiquement que la différence de traitement décrite dans la question préjudicielle n'existe pas dès lors qu'il est constant que l'intimé ne peut interjeter appel incident que de la décision attaquée par l'appel principal (69), sans préjudice de son droit d'interjeter appel principal du juge-

ment avant dire droit si le délai d'appel contre les deux décisions n'est pas encore expiré.

2. — *Faillites*

2. — Cour d'arbitrage, 17 mars 2004, n^o 43/2004 (*M.B.*, 22 juin 2004, p. 50866).

L'article 37 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites prévoit notamment que les jugements relatifs au remplacement de curateurs ne sont pas susceptibles d'appel. Cette exclusion du droit d'appel n'est, selon la Cour d'arbitrage, pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que le remplacement du curateur dans une faillite déterminée — contrairement à son omission de la liste des curateurs — ne peut être objectivement comparée à une sanction disciplinaire. Il s'agit d'une mesure interne du tribunal de commerce visant à un règlement rapide et efficace de la faillite qui n'empêche en outre pas que le curateur soit rémunéré pour les services qu'il a fournis (considérants B.3.4. et B.4.).

D. — *Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes*

1. — *Saisie-arrêt entre les mains d'un avocat*

1. — Règlement du 15 mars 2004 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone relatif à la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat (*M.B.*, 19 avril 2004, p. 22647).

Entré en vigueur le 1^{er} août 2004, le règlement rapporté fixe les règles auxquelles doit se conformer l'avocat entre les mains duquel est pratiquée une saisie-arrêt (voy. égalem. ci-dessus, point A, 5 de cette rubrique).

2. — *Saisie en matière de contrefaçon*

2. — Cour d'arbitrage, 24 mars 2004, n^o 53/2004 (*M.B.*, 29 juin 2004, p. 52914).

La Cour dit pour droit que l'article 1481, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution à la condition qu'il soit interprété en ce sens que les titulaires d'une marque ont également accès à la procédure de saisie en matière de contrefaçon (70) (voy. égalem. ci-dessus, rubrique 8).

3. — *Biens insaisissables*

3. — Loi du 14 juin 2004 modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique (*M.B.*, 29 juin 2004, p. 52719).

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, la loi du 14 juin 2004 insère un article 1412ter dans le Code judiciaire pour rendre insaisissables (71) les biens cultu-

(67) *J.T.*, 2004, p. 470.

(68) Le gouvernement flamand est chargé de l'entrée en vigueur du décret.

(69) Cass., 20 sept. 2001, *Pas.*, I, 1430.

(70) Voy. le commentaire de cet arrêt par P. Péters, *J.T.*, 2004, p. 615 et par A. Puttemans, *R.D.C.*, 2004, p. 530.

(71) Sous réserve de l'application des dispositions impératives d'un instrument supranational.

rels, propriété de puissances étrangères (72), se trouvant sur le territoire belge en vue d'y être exposés publiquement et temporairement (art. 1412ter, § 1^{er}).

Aux termes du paragraphe 2 du nouvel article 1412ter du Code judiciaire, sont considérés comme des « biens culturels » les objets qui présentent un intérêt artistique, scientifique, culturel ou historique. En revanche, demeurent saisissables, les biens culturels affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé (voy. égalem. ci-dessous, rubrique 10).

Hakim BOULARBAH

10

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — Code de droit international privé

Il convient de mentionner d'ores et déjà l'adoption le 16 juillet 2004 (*M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344) de la loi portant Code de droit international privé. Ce texte a l'ambition de codifier les solutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales apportées en droit belge aux problèmes de conflits de lois et de juridictions. Il fera l'objet d'une présentation dans la prochaine chronique et d'un numéro spécial du Journal, qui y sera consacré, au début de l'année 2005. Le Code entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004 (art. 140) sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'adoption qui entreront en vigueur en même temps que la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (73).

B. — Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Cette Convention du 19 juin 1980 a été intégrée en droit belge par la loi du 14 juillet 1987 (*M.B.*, 9 oct. 1987). Elle était accompagnée de deux protocoles confiant son interprétation à la Cour de justice mais ces protocoles n'étaient pas entrés en vigueur faute de ratifications suffisantes. La Belgique a maintenant ratifié ces deux instruments par la loi du 25 avril 2004 portant assentiment au premier protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sur la loi applicable aux

(72) Bénéficiaire de l'immunité, les puissances étrangères (c'est-à-dire les Etats étrangers), les entités fédérées d'une puissance étrangère même si elles ne disposent pas de la personnalité juridique internationale, les organismes agissant pour le compte des puissances étrangères ou de leurs entités fédérées à la condition qu'ils disposent d'une parcelle de souveraineté, les collectivités décentralisées ou autres divisions politiques d'une puissance étrangère ainsi que les organisations internationales de droit public (art. 1412ter, § 3, C. jud.).

(73) Voy. sur ce problème la rubrique 1, point D ci-dessus.

obligations contractuelles et au deuxième protocole attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, tous deux faits à Bruxelles le 19 décembre 1988 (*J.O.C.E.*, L 48, 20 févr. 1989). Avec cette ratification, accomplie par la Belgique plusieurs années après les autres Etats membres, les deux protocoles sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2004. Il en résulte que depuis cette date et dans l'Europe des douze sauf l'Irlande, les juridictions suprêmes (Cour de cassation et Conseil d'Etat en Belgique) ainsi que les juridictions statuant en degré d'appel peuvent poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation de la Convention de Rome.

C. — Mariage entre personnes de même sexe

La circulaire du 13 février 2003 du précédent ministre de la Justice rappelait que les conditions de fond du mariage entre personnes de nationalité étrangère sont déterminées par leur loi nationale (*M.B.*, 16 mai 2003). Cette circulaire concluait donc que si la loi nationale des futurs époux n'autorise pas le mariage entre personnes du même sexe, un tel mariage ne peut être célébré en Belgique. Cette circulaire a été remplacée par une circulaire de l'actuelle ministre de la Justice du 23 janvier 2004, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4829 selon laquelle les dispositions de droit étranger interdisant le mariage de personnes de même sexe doivent dorénavant être considérées comme « discriminatoires et contraires à notre ordre public international » (pt A, 2.1. de la circulaire). Ceci veut dire que des mariages entre personnes de même sexe peuvent être célébrés en Belgique même si la loi nationale des époux n'autorise pas une telle union. La circulaire ne peut évidemment garantir qu'un mariage conclu en dépit de la loi nationale des conjoints pourra être reconnu en dehors de la Belgique ou le cas échéant des autres pays qui reconnaissent la possibilité de mariages entre personnes de même sexe. Ceci est d'ailleurs explicitement reconnu dans la circulaire (pt B). Le Code de droit international privé cité ci-dessus (pt 1) dispose que si les conditions de validité du mariage sont en principe régies par la loi nationale de chacun des époux, l'application de la loi nationale est toutefois écartée lorsqu'elle prohibe le mariage de personnes du même sexe et que l'un des époux a la nationalité d'un Etat qui permet ce type de mariage ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un tel Etat (art. 46).

D. — Conflits de juridictions - Transports aériens

La Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international a été ratifiée par la loi du 13 mars 2003 (*M.B.*, 19 mai 2004, p. 39320). Elle comporte des règles uniformes sur la responsabilité du transporteur et une disposition sur la juridiction compétente. Selon l'article 33 de la Convention, l'action en responsabilité devra être portée au choix du demandeur dans le territoire d'un des Etats

parties soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par les soins duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination. Lorsque l'action concerne un dommage résultant de la mort ou de lésion corporelle, l'action peut en outre être portée devant le tribunal du lieu où le passager a sa résidence « principale et permanente » et vers lequel ou à partir duquel le transporteur exploite un service de transport.

E. — Protection des investissements - Arbitrage

Les Conventions en matière de protection des investissements comportent classiquement une clause d'arbitrage pour régler les différends entre l'investisseur et un Etat partie. Les arbitres sont alors tenus d'observer le droit interne de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'investissement, en ce compris les règles relatives aux conflits de lois. Les instruments de ratification des Conventions suivantes ont été publiés durant la période examinée :

— Accord du 17 mars 1998 entre l'U.E.B.L. et la république du Venezuela, loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 7 avril 2004, 1^{re} éd., p. 19266 et *erratum*, *M.B.*, 23 avril 2004, 2^e éd., p. 24189;

— Accord du 6 septembre 1999 entre l'U.E.B.L. et la république libanaise, loi du 20 août 2000, *M.B.*, 24 févr. 2004, 1^{re} éd., p. 10626;

— Accord du 3 février 2000 entre l'U.E.B.L. et la république du Yémen, loi du 26 mai 2002, *M.B.*, 12 janv. 2004, 2^e éd., p. 13192;

— Accord du 22 avril 2001 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) et le royaume d'Arabie saoudite, loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 28 mai 2004, 4^e éd., p. 41823;

— Accord du 18 mai 2001 entre l'U.E.B.L. et le gouvernement du Burkina Faso du 18 mai 2001, *M.B.*, 7 janv. 2004, 1^{re} éd., p. 287;

— Accord du 9 avril 2002 entre l'U.E.B.L. et la république du Belarus, décret de la Région flamande du 19 mars 2004, *M.B.*, 3 mai 2004, 1^{re} éd., p. 36418.

F. — Immunité d'exécution des biens culturels étrangers en Belgique

La loi du 14 juin 2004 dispose que les biens culturels qui sont la propriété de puissances étrangères sont insaisissables lorsque ces biens se trouvent sur le territoire du Royaume en vue d'y être exposés publiquement et temporairement. Elle est entrée en vigueur le jour de sa publication (*M.B.*, 29 juin 2004, 1^{re} éd., p. 52719) (74).

Marc EKELMANS

(74) Sur cette loi, voy. égalem. la rubrique 9 ci-dessus.